

Objet : Mise au point marché public – Travaux de voirie – Multi-sites

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
 Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
 Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
 Vu les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,
 Vu la circulaire n°6338/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
 Vu les décisions du maire n° 2022-018 et 2022-031 concernant le Marché à procédure adaptée pour les travaux de voirie Multi-sites

CONSIDÉRANT la mise au point du marché public relatif aux travaux de voirie multi-sites

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux stipulations contenues dans les pièces consultatives du marché public notifiées dans le tableau ci-dessous :

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié	Nature de la modification apportée						
CCAP Modification de l'article 5.3 : Variation des Prix	<p>L'article est modifié comme suit :</p> <p>L'ensemble des prix seront révisés à l'aide des formules suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="644 1361 1374 1503"> <thead> <tr> <th>Formules</th> <th>Prix concernés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$C_n = TP09 (n) / TP 09 (o)$</td> <td>C-1-3 : EB 6 noir sur 4 cm C-2-3 : EB 10 noir sur 5 cm</td> </tr> <tr> <td>$C_n = TP08 (n) / TP 08 (o)$</td> <td>Ensemble des autres prix</td> </tr> </tbody> </table> <p>Selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C_n : Coefficient de révision. - Index (n) : Valeur de l'index de référence au mois n. - Index (o) : Valeur de l'index de référence au mois zéro (Décembre 2021). <p>Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.</p> <p>La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.</p>	Formules	Prix concernés	$C_n = TP09 (n) / TP 09 (o)$	C-1-3 : EB 6 noir sur 4 cm C-2-3 : EB 10 noir sur 5 cm	$C_n = TP08 (n) / TP 08 (o)$	Ensemble des autres prix
Formules	Prix concernés						
$C_n = TP09 (n) / TP 09 (o)$	C-1-3 : EB 6 noir sur 4 cm C-2-3 : EB 10 noir sur 5 cm						
$C_n = TP08 (n) / TP 08 (o)$	Ensemble des autres prix						

Les index de référence, publiés et publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TP09	Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

DECIDE

Article 1 : De prendre en compte la modification de l'article 5.3 apportée aux stipulations contenues dans les pièces consultatives du marché public passé avec l'entreprise EIFFAGE, concernant les travaux de voirie Multi-sites sur la commune d'AILLY-SUR-NOYE

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 29 août 2022

Le Maire
Pierre DURAND

